



Contribution à l'enquête publique portant sur le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le 24 octobre 2017,

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Après avoir pris connaissance des documents soumis à enquête publique, EELV 21 formule des observations afin de souligner les lacunes du projet d'une part et d'améliorer sa cohérence au vu des orientations définies par la délibération du 30 mars 2017-arrêt du projet de RLPI d'autre part.

Les observations visant à apporter des améliorations portent sur l'analyse du zonage, la publicité numérique et l'exclusion du mobilier dans le RLPI.

A) Analyse du zonage

Zone 1 dite « des patrimoines »

Une **dérogation pour le mobilier urbain** est envisagée alors que l'article L.5818 interdit la publicité, sous toute ses formes, dans le périmètre des monuments historiques, le secteur sauvegardé et les AVAP.

Au minimum, il conviendrait d'appliquer **l'article 581-42 du code de l'environnement, afin d'envisager un rééquilibrage** entre publicité et informations à vocation culturelle sur le mobilier urbain. L'**article 581-42 du code de l'environnement** s'appliquerait selon les dispositions suivantes : « Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au dessus du sol ».

Zone 2 : La zone 2 dite « des quartiers résidentiels » (soit 60% de couverture de l'agglomération)

Objectif: le caractère paisible des secteurs résidentiels.

Nos axes d'améliorations-propositions :

- Interdictions de la publicité sur pied comme proposée, même avec un dimensionnement de 2 m².
- Les enseignes de 6 m² sur pied constitue, au vu du dimensionnement, une pollution visuelle contraire à l'objectif énoncé. EELV propose des enseignes sur mur ou clôture d'une surface maximale de 4 m².
- **Prévoir l'interdiction des bâches publicitaires** et un encadrement des bâches des

chantiers d'une surface maximale de 12 m², supports qui ne sont pas traités dans le RLPI.

Zone 3 dite des « axes routiers »

Le rapport propose l'implantation d'enseignes jusqu'à 9M2. Nous réitérons notre demande de préserver l'aspect paysager des entrées de l'agglomération en instaurant des règles de densité plus strictes. C'est pourquoi, nous demandons de limiter à 8m² le dimensionnement des enseignes en respectant une distance minimale de 50 m entre 2 installations (référence aux règles de densité évoquées dans le rapport).

Zone 4: zone "parcs d'activité"

L'aspect commercial de cette zone ne doit pas conduire à plus de laxisme. En effet, les salariés, les clients qui se déplacent sont exposés à la pollution visuelle que représente le contenu de la publicité. C'est pourquoi, on ne peut justifier la présence de panneaux publicitaires de 12m² (4x3). Le zonage ne doit pas conduire à des inégalités de traitement de l'espace quand il s'agit d'aménager des espaces publics apaisés. Nous demandons ainsi la suppression de panneaux publicitaires de 12m² (4x3), et de les remplacer par des panneaux de 8 m².

C) Publicité numérique

Concernant la publicité numérique qui concerne toutes les zones, les publicités et les enseignes numériques ne doivent pas être autorisées que ce soit en zone commerciale et industrielle (zone 4) et d'habitations (zone 2) conformément à la volonté d'économiser l'énergie qui se traduit par une augmentation de la plage d'extinction des panneaux lumineux. Si elle peut être admise en zone 3, elle doit néanmoins être encadrée de façon précise avec les éléments suivants :

- les enseignes lumineuses scellées au sol interdites, idem pour les enseignes sur toiture ;
les enseignes lumineuses, à plat sur bâtiment, numériques ou défilantes sont interdites;
seules les surface maximale de 2 m² par façade peuvent être autorisées.

C) Exclusion de réglementation pour le mobilier urbain

Nous constatons que le mobilier urbain n'est pas intégré au RLPI alors qu'il véhicule des messages publicitaires.

L'absence de réglementation pour le mobilier urbain affaiblit de fait la portée du RLPI, en organisant un régime d'exception. L'ensemble des supports du mobilier urbain entre dans le RNP. Un RPLI ne peut donc pas être moins contraignant que le règlement national qui de fait s'applique en l'absence de réglementation locale. Si ce régime d'exception, dont on ne connaît pas les réelles motivations, se contente d'établir des autorisations d'occupation du domaine public pour encadrer le mobilier urbain, le RLPI est donc un document incomplet. En effet, il ne régule pas toute la publicité de façon homogène dans un même règlement applicable pour tous sur la même aire géographique. De plus, cette lacune pose un problème d'information au public avec des règles à géométrie variable et non transparentes.

Sur ce sujet, nous souhaitons également prendre connaissance du nombre exact de supports relatifs au mobilier urbain puisque celui-ci n'est comptabilisé dans le diagnostic.

Nous constatons logiquement que le mobilier urbain n'est pas évoqué dans les autres zones 2,3 et 4. Nous demandons donc que le mobilier urbain soit régulé par le règlement du RLPI et que l'article **l'article 581-42 du code de l'environnement** soit appliqué dans les 4 zones.

Enfin, nous soulignons que l'expression citoyenne n'est pas évoquée alors qu'elle permet également de rééquilibrer l'information publicitaire. Nous proposons que des supports d'expression citoyenne soient intégrés dans le RLPI dans les zones 1,2 et 3.

Contact et coordonnées EELV 21 :

EELV21 – 13-25 rue Saumaise 21000 Dijon

eelv.cotedor@gmail.com

co-secrétaires départementaux : Olivier Muller 0619542538 et Carole Bernhard 0651767302